

CNU Section 03

Compte-rendu de la session d'examen des demandes de Congés pour recherches ou conversions thématiques Campagne 2021

Les professeurs et les maîtres de conférences de la Section 03 du CNU se sont réunis le 22 février 2021 pour l'examen d'une demande de Congés pour recherches ou conversions thématiques.

Les modalités de fonctionnement du CNU sont fixées par le Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU modifié par le Décret n° 2009-461 du 23 avril 2009, précisé par l'Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU.

Les dispositions relatives au CRCT sont précisées par l'article 19 du Décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Elles disposent que : « *Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois. Un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.*

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois...

Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique (...)

Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur (...). Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente ».

1

1. Incompatibilités et empêchements

Ne peut assister à la session (ni a fortiori, rapporter, discuter, délibérer) le membre du CNU parent, allié et/ou ayant des liens de proximité étroits (art. 12 al. 1 et 2 de l'Arrêté) avec un candidat.

Ne peut établir un rapport et ne peut participer à la discussion le membre du CNU affecté dans l'établissement dans lequel le candidat est affecté ou ayant exercé des fonctions dans le même établissement depuis moins de deux ans.

2. Déroulement de la session

a. Méthode de travail

Les rapports écrits sont rédigés par les deux rapporteurs qui ont été préalablement désignés par le bureau guidé par la prévention de tout conflit d'intérêts et demandant à chacun des rapporteurs désignés de signaler de tels conflits dès leur désignation.

Leur dossier est attribué, pour examen, à des rapporteurs différents de ceux qui l'ont déjà examiné au cours d'une session précédente. Les nouveaux rapporteurs disposent d'une totale liberté d'appréciation et ne sont aucunement liés par les avis précédents.

Au cours de la session, un rapport oral est présenté en séance par chacun des rapporteurs.

L'ordre de parole des rapporteurs est déterminé par les règles suivantes :

- Lorsque les avis des rapporteurs sont divergents, le rapporteur ayant un avis favorable parle en dernier,
- Lorsque les avis des rapporteurs sont convergents, l'ordre de parole entre le premier et le deuxième rapporteur est défini par tirage au sort.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage devant les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques (art. 12 et s. de l'arrêté du 19 mars 2010).

b. Modalités de vote

À l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets, par « oui » ou par « non », sur la proposition dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010 :

- Un bulletin « blanc » ou un bulletin « nul » est comptabilisé pour « non » (art. 8 de l'Arrêté).
- En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération qui a lieu au cours de la même réunion.
Si à la suite de cette délibération, un partage égal des voix est à nouveau constaté, le président à voix prépondérante (art. 8 de l'Arrêté)

A l'issue du débat, les membres de la section votent globalement sur la proposition de section établissant la liste des candidats retenus ayant fait l'objet d'une délibération individuelle favorable telle qu'elle se dégage du débat.

c. Secret du délibéré

Les membres du CNU, en qualité de fonctionnaire, ont un devoir de discrétion professionnelle (art. 26 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Ils ne doivent pas diffuser publiquement des informations et des documents concernant les débats internes de la section.

3. Eléments d'appréciation de la qualité du dossier de candidature aux CRCT

Les critères appliqués à la session de 2021 sont disponibles sur le site Galaxie.

Les futurs candidats sont vivement encouragés à consulter pour chaque session ces éléments mis à leur disposition (<https://www.conseil-national-des-universités.fr>).

La section examine les dossiers en privilégiant la nature du projet et le sérieux de la demande.

- Concernant la nature du projet, la Section 03 considère qu'un CRCT doit permettre de mener à bien un projet original, précisément défini, requérant un investissement inconciliable avec les charges d'enseignement d'un enseignant-chercheur.
- La qualité de la présentation du projet: solidité de la motivation, précision des indications sur le sujet, la méthodologie, le plan de travail...
- La présence de justificatifs tels que des lettres d'invitation dans des institutions étrangères lorsqu'une mobilité est invoquée, l'engagement d'un éditeur lorsqu'une publication est envisagée...
- Le CV du candidat et ce qu'il a déjà réalisé.

Une seule demande de CRCT a été déposée auprès du CNU. Le contingent annuel fixé par le ministère a attribué un seul semestre pour la section 03 en 2021.

4. Liste du candidat retenu pour un CRCT

- Philippe Delaigue, Université Lyon 3 – Jean Moulin (1 semestre)